

# CONTRATS TERRITORIAUX

2022 // 2023 // 2024 // 2025

## *Ensemble, faire réussir la Lozère*



Attractivité du territoire  
et Accueil

Transition Écologique et  
Énergétique

## **Soutien aux projets des territoires :**

# **Politique contractuelle du Conseil départemental de la Lozère avec les communes et les EPCI**

## **3ème génération**

## Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>4</b>
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
<b>1. Principes du contrat.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Orientations prioritaires.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Principes relatifs à la définition du projet de territoire.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Modes de contractualisation.....</b>	<b>6</b>
4.1. Les bénéficiaires.....	6
4.2. Les thématiques.....	7
4.3. Les règlements départementaux.....	7
4.4. Les règlements nationaux et communautaires.....	7
4.5. L'ingénierie :.....	8
a) L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière.....	8
b) L'ingénierie technique.....	8
4.6. La décision modificative du contrat.....	8
4.7. Fonds de réserve.....	9
a) Fonds de Réserve pour les Appels à Projets (FRAAP).....	9
b) Fonds de Réserve pour les Projets d'Envergure Départementale (FRED).....	10
c) Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT).....	10
4.8. Enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité.....	10
4.9. Enveloppe de négociation.....	11
<b>5. Répartition de l'enveloppe.....</b>	<b>11</b>
<b>II. PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION.....</b>	<b>12</b>
<b>1. Les phases de concertation.....</b>	<b>12</b>
1.1. La Concertation Territoriale.....	12
1.2. Les Rendez-vous de Territoire.....	12
<b>2. Mode de validation du contrat.....</b>	<b>12</b>
2.1. Préparation du contrat.....	12
2.2. Négociation.....	13
2.3. Signatures.....	13
<b>3. Le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires (FRAT).....</b>	<b>13</b>
<b>4. La gestion des subventions contractualisées.....</b>	<b>14</b>
4.1. Montant et taux.....	14
4.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides.....	15
4.3. Suivi du programme.....	16
4.4. Contrôles.....	16

# CONTRATS TERRITORIAUX

<b>5. La communication.....</b>	<b>16</b>
<b>Annexe 1 : Règlements spécifiques.....</b>	<b>18</b>

## **Préambule**

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental a mis en place depuis 2015 une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle est appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexions avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : développement, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, habitat...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement, à l'attractivité et à la transition écologique et énergétique de la Lozère.

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### 1. Principes du contrat

Les grands principes qui régissent les contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes,
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération,
- engagement pluriannuel.

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

### 2. Orientations prioritaires

Suite aux élections départementales de 2021, un nouveau projet politique est initié afin de « Faire réussir la Lozère ». Il a pour objectif de créer les conditions d'un développement économique et social à forte valeur ajoutée pour permettre aux habitants de bien vivre en Lozère dans le respect de son environnement préservé.

Dans cette perspective, le Département s'engage notamment à agir pour :

- l'attractivité du territoire et l'accueil de nouvelles populations indispensables au maintien et à l'amélioration du niveau de service rendu à la population, au bien-être et à la qualité de vie des lozériens,
- la transition écologique et énergétique nécessaire à la préservation de nos ressources, la protection de notre environnement, et à l'aménagement durable du territoire.

Ces orientations prioritaires Attractivité et Accueil et Transition Écologique et Énergétique sont reprises dans cette nouvelle génération de contrats territoriaux et des moyens financiers y seront alloués. Aussi, un engagement des collectivités est attendu sur :

- la réalisation d'une réflexion spécifique à ces deux enjeux,
- la proposition d'actions concrètes à court et moyen terme,
- la nomination d'un référent Accueil sur chaque commune.

### **3. Principes relatifs à la définition du projet de territoire**

Pour faciliter la réflexion, la Direction adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux du Département accompagnera les territoires pour la réalisation du projet de territoire. Cet appui se traduira notamment par :

- l'organisation de 2 réunions de concertation territoriale (lancement, enjeux et priorités d'actions pour l'attractivité du territoire et la transition écologique et énergétique),
- la fourniture de données INSEE et l'élaboration conjointe de cartes d'état des lieux pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion,
- la mise en place d'un cadre méthodologique,
- l'appui à la formalisation.

Le projet de territoire sera défini à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra prioritairement en avant les enjeux pour l'attractivité et l'accueil d'une part et pour la transition écologique et énergétique d'autre part. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités.

### **4. Modes de contractualisation**

#### **4.1. Les bénéficiaires**

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, communautés de communes, des syndicats et des délégataires de service public. Des établissements publics ou l'État pourront également être financés dans le cadre de ces contrats territoriaux pour des projets structurants.

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple), il peut être affecté au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale ou au pro-rata sur les territoires concernés.

## 4.2. Les thématiques

Le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 6 thématiques suivantes :

- Service et vie quotidienne
- Voirie
- Cadre de vie
- Habitat
- Développement, agriculture et tourisme
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 3 thématiques.

## 4.3. Les règlements départementaux

Les règlements généraux du Conseil départemental (règlement financier et règlement général des subventions) sont applicables.

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

## 4.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article L1111-10 et L3212-3 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans le cadre de la compétence de solidarité territoriale du Département.
- Pour les opérations concernant une activité économique dans le champ concurrentiel, un cadre réglementaire européen permettant la conformité vis à vis des aides d'État.



### 4.5. L'ingénierie :

En tant que chef de file de la solidarité territoriale, le Département souhaite accompagner les collectivités pour un développement durable et équilibré du territoire. Au-delà du soutien financier possible dans le cadre des contrats territoriaux, le Département développe une offre d'ingénierie et en fait une priorité.

Cette ingénierie fait appel aux savoir-faire des services du Département et de ses partenaires, et couvre de nombreux domaines de compétences. Un guide unique de cette offre globale d'ingénierie a été rédigé et est disponible à l'adresse suivante : <http://lozere.fr/guide-ingenierie>.

#### a) L'ingénierie de projet et l'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental, et notamment la direction adjointe de l'ingénierie et des contrats territoriaux, apportent conseil et accompagnement aux collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration et la réflexion de leurs projets. Cet appui méthodologique doit notamment permettre de passer d'une idée à une intention de projet formalisée.

Le Département accompagne également les collectivités dans le travail d'ingénierie financière des projets des collectivités du territoire notamment par la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

La Direction adjointe du Développement et du Tourisme apportera son expertise sur les thématiques du tourisme, des activités de pleine nature et du développement.

#### b) L'ingénierie technique

La Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement apporte son ingénierie technique (eau, assainissement, rivières, énergie...) au travers de ses différentes missions.

La Direction du Développement Éducatif et Culturel apporte également son expertise en termes de patrimoine, notamment mobilier, et de lecture publique.

La Direction Enfance Famille apporte son expertise pour l'accompagnement des projets de structures d'accueil de la petite enfance : crèches et MAM notamment.

Les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie et à Lozère Énergie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de leurs compétences. Le CAUE peut également apporter un appui technique pour l'élaboration de certains projets.

### 4.6. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-programmations d'opérations au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié, dans le cadre des modalités du contrat, que si cette opération est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné.

L'ajout d'un projet sera régularisé lors du vote de la décision modificative du contrat.

Le taux de subvention des projets inscrits au contrat pourra être revu dans la limite du taux plafond des règlements particuliers, en cas d'évolution du plan de financement prévu, avant programmation du dossier en commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de programmation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

D'autre part, lors de la décision modificative, la maquette du contrat sera amendée des projets accompagnés dans le cadre des fonds de réserve.

### **4.7. Fonds de réserve**

Trois fonds de réserve pourront être mobilisés (à l'arbitrage de la Présidente) hors décision modificative du contrat pour tout projet :

- se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens (FRAAP),
- d'envergure départementale (FRED),
- ou d'appui aux territoires (FRAT).

Les projets financés au titre de ces fonds de réserve seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat. Ils devront respecter les cadres réglementaires en vigueur lors de leur individualisation.

#### **a) Fonds de Réserve pour les Appels à Projets (FRAAP)**

Le FRAAP permettra financer des projets :

- retenus dans le cadre d'appels à projets régionaux, nationaux ou européens,
- en contrepartie d'une subvention LEADER.

### **b) Fonds de Réserve pour les Projets d'Envergure Départementale (FRED)**

Le FRED permettra de financer des projets structurants dont la liste est définie en début de période de contractualisation.

A travers ce fonds, sur la période de contractualisation et dans la limite des enveloppes réservées, le Département souhaite également accompagner les projets en lien étroit avec les deux orientations prioritaires de cette contractualisation Attractivité et Accueil – Transition Écologique et Énergétique. Aussi, des règlements spécifiques (annexe 1) seront mobilisés sur le FRED :

- création ou réhabilitation lourde de logement,
- immobilier d'entreprise,
- dernier commerce de proximité,
- mobilités durables,
- programme exceptionnel AEP – Assainissement
- renouvellement de réseaux AEP mobilisable après assistance technique à la gestion patrimoniale.

Au cours de la période de contractualisation, le Département pourra intégrer au FRED de nouveaux dispositifs en lien avec la mise en place de nouvelles stratégies départementales (schéma du tourisme, projet alimentaire territorial, schéma de transition énergétique et écologique).

Le Département initiera des appels à projets annuels sur la gestion des rivières sur une enveloppe réservée au sein du FRED.

### **c) Fonds de Réserve pour l'Appui aux Territoires (FRAT)**

Pour plus de souplesse et de réactivité, le FRAT a pour objectif d'accompagner les projets d'investissement des collectivités pour lesquels la contractualisation ne semble pas être justifiée : travaux non prévisibles, travaux à l'émergence rapide, ...

Sur la période de contractualisation et dans la limite de l'enveloppe réservée, le FRAT sera mobilisé au printemps de chaque année pour l'accompagnement financier de projets :

- prêts à être réalisés dans l'année en cours,
- d'un montant d'opération inférieur à 50 000 €HT.

Intégré à la contractualisation, ce fonds est soumis aux règlements général et spécifiques des contrats. Considérant l'enveloppe voirie attribuée sur la période de contractualisation, les travaux de voirie communale ou intercommunale ne sont pas éligibles au FRAT.

## **4.8. Enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité**

Une enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter

la prise en compte et la faisabilité financière de projets présentés d'envergure supra-communale et non départementale.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

### **4.9. Enveloppe de négociation**

Une enveloppe de négociation pourra être mobilisée par la Présidente lors de la négociation afin de compléter les enveloppes territoriales pour faciliter la prise en compte des projets présentés et en fonction du contexte local.

L'éventuel reliquat au terme des négociations sera versé dans la dotation du FRAAP.

## **5. Répartition de l'enveloppe**

Au sein de l'autorisation de programme « Aides aux collectivités 2022-2025 », seront identifiés des crédits :

- pour le FRAAP
- pour le FRED
- pour le FRAT
- pour l'enveloppe de soutien aux projets supportant des charges de centralité
- pour l'enveloppe de négociation
- pour le dispositif des travaux exceptionnels (géré hors contractualisation)

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec les communes urbaines de Mende et Marvejols. Les contrats urbains bénéficieront d'un forfait complet. Les actions retenues dans le cadre de ces contrats urbains seront localisées sur la commune urbaine.

Les contrats Cœur de Lozère et Gévaudan auront une dotation forfaitaire réduite au prorata de la part de la commune urbaine. Les actions retenues dans ces contrats seront hors communes urbaines.

## **II. PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION**

### **1. Les phases de concertation**

#### **1.1. La Concertation Territoriale**

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers départementaux locaux. Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet de définir les enjeux, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

Par souci de convergence des différents dispositifs contractuels, les services des PETR et Association Territoriale en charge de l'élaboration des Contrats de Ruralité, de Relance et de Transition Écologique d'une part et des Contrats Territoriaux Occitanie d'autre part seront conviés à la concertation territoriale des communautés de communes de leur territoire.

#### **1.2. Les Rendez-vous de Territoire**

Chaque année, les services du Département organisent des permanences territoriales permettant des rencontres avec les élus et administratifs des collectivités pour le suivi de la mise en œuvre du contrat et la préparation des décisions modificatives annuelles.

De plus, un comité de suivi annuel du contrat sera organisé par le Département afin d'échanger sur l'état d'avancement global du contrat et de ses opérations.

### **2. Mode de validation du contrat**

#### **2.1. Préparation du contrat**

Les collectivités transmettront à la Direction adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux :

- avant le 10 décembre 2021, les enjeux et priorités en matière d'attractivité et de transition écologique et énergétique devront avoir été définis lors de la concertation territoriale,
- avant le 31 janvier 2022, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de concertation territoriale et du travail partenarial avec la Direction adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux du Département. Ces fiches seront réalisées et transmises par l'intermédiaire de la plateforme de dépôt

accessible à l'adresse <https://demarches.lozere.fr/>. Des explications seront données suite à la réunion de définition des enjeux et priorités. Un appui sera également être fourni lors de permanences territoriales.

- avant le 4 mars 2022, une délibération de la collectivité souhaitant proposer un projet au contrat.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques.

### 2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.1). Chaque collectivité est représentée par un élu.

### 2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

## 3. Le Fonds de Réserve d'Appui aux Territoires (FRAT)

Chaque année, les collectivités pourront transmettre à la Direction adjointe de l'Ingénierie et des contrats territoriaux, avant le 31 décembre de l'année précédente, leur demande d'accompagnement financier au titre du FRAT.

Pour être éligible au FRAT, les projets devront :

- être d'un montant d'opération inférieur à 50 000 €HT,
- être réalisés dans l'année en cours,
- ne pas concerner des travaux de voirie communale ou intercommunale,
- répondre aux attentes formulées dans le présent règlement et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 1 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental non intégré aux contrats territoriaux ne sont pas éligibles au FRAT.

D'autre part, un même projet ne peut élarger :

- à la fois au FRAT et à un autre fonds géré dans le cadre de la contractualisation,
- plus d'une fois au FRAT.

Les demandes devront contenir :

- une fiche projet dûment remplie via la plateforme de dépôt accessible à l'adresse <https://demarches.lozere.fr/>
- des documents justifiant de l'avancement du projet et de sa réalisation dans l'année (DCE, Devis, ...) transmis via la plateforme
- une délibération de la collectivité
- une copie de la/des notification(s) de subvention(s) déjà obtenue(s).

Une pré-instruction des projets présentés au FRAT sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques.

Un échange entre le Département et les collectivités sur les projets présentés et l'état d'avancement des projets retenus l'année précédente sera organisé lors du comité de suivi annuel.

Sur la base de cette instruction et des échanges et dans le respect du règlement des contrats et de l'enveloppe annuelle disponible, les demandes seront appréciées et sélectionnées selon les critères suivants :

- l'intérêt du projet et son articulation avec les stratégies et les politiques départementales,
- l'état d'avancement de l'opération,
- l'ordre donné par la collectivité (si plusieurs demandes sont déposées).

## **4. La gestion des subventions contractualisées**

### **4.1. Montant et taux**

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 80% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures ou cadre réglementaire)
- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50% (sauf préconisations contraires dans les fiches mesures)

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

Le montant minimum d'opération d'un projet accompagné dans le cadre de l'enveloppe territoriale est fixé à 50 000 €HT.

Les subventions sont, en règle générale, arrondies à l'euro près.

### 4.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). Le point d'entrée collectivités au sein de la Direction de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.

Le dossier doit être déposé avant le commencement d'exécution du projet. A réception du dossier, un accusé de réception est rédigé.

- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
  - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires). Dans le respect des taux plafonds (Cf. article 3.1), les plans de financement peuvent être modifiés et la participation départementale peut être ajustée ou maintenue sans nécessité d'avenant dans la limite du montant de la subvention prévisionnelle inscrite au contrat.
  - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
    - avant le début d'exécution des travaux (1<sup>er</sup> paiement) du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
    - après le début d'exécution des travaux (1<sup>er</sup> paiement) du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
  - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère.
- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.



- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/2025 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/2025.

Pour le versement des subventions ne sont retenues que les factures ultérieures à la date du dépôt du dossier. Toutefois, à titre dérogatoire, si des factures sont antérieures au dépôt du dossier, auquel cas, c'est la date de dépôt de la fiche projet qui est retenue.

Si les factures sont antérieures au dépôt de cette fiche, elles ne pourront en aucun cas être retenues pour le paiement.

- Pour les projets portés par une structure dont le Département est membre et pour la voirie communale, et seulement dans ces deux cas, il y a possibilité pour le Département de faire une avance sur la subvention attribuée de maximum 50 %.

### 4.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande.

### 4.4. Contrôles

Le Conseil départemental procédera à des contrôles sur place des projets financés. Ce contrôle pourra s'effectuer sur site pour constater la mise en œuvre du projet ainsi que sur un plan administratif pour analyse des pièces justificatives demandées par le Département. Un échantillonnage permettra de sélectionner les dossiers qui feront l'objet d'un contrôle. En cas de manquements constatés dans ces contrôles, la subvention pourra être revue à la baisse ou annulée. Le cas échéant, il pourra être demandé au maître d'ouvrage un remboursement de la subvention départementale.

## 5. La communication

Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière du Département.

À ce titre, il doit obligatoirement assurer une publicité de cette participation par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat et du slogan « La Lozère, naturellement »

Lorsqu'il sera fait référence à l'opération ou à l'événement (dans les journaux ou publications locales, panneaux, plaques, réseaux sociaux, etc.), il doit obligatoirement rappeler le montant de la subvention accordée par le Département.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide.

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux. Pour les équipements structurants, une plaque permanente mentionnant le financement départemental devra être mise en place dans un espace visible, de

## CONTRATS TERRITORIAUX

préférence dans l'entrée du bâtiment. La transmission d'une photo montrant la plaque posée sera requise pour le versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

En cas d'irrégularité ou de non-respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : [www.lozere.fr](http://www.lozere.fr) ; courriel : [communication@lozere.fr](mailto:communication@lozere.fr)).

**Annexe 1 : Règlements spécifiques**

## Annexe 1 : Sommaire

<b>SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE.....</b>	<b>2</b>
LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	3
BIBLIOTHÈQUES OU MÉDIATHÈQUES.....	4
ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	5
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....	6
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	7
BOIS ÉNERGIE.....	8
ARCHIVAGE.....	9
<b>VOIRIE.....</b>	<b>10</b>
VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE.....	11
<b>CADRE DE VIE.....</b>	<b>12</b>
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	13
AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE.....	14
MOBILITÉS DURABLES.....	15
CRÉATION DE POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES.....	16
<b>HABITAT.....</b>	<b>18</b>
CRÉATION OU RÉHABILITATION LOURDE DE LOGEMENT.....	19
AMÉLIORATION DES LOGEMENTS EXISTANTS.....	21
<b>DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME.....</b>	<b>22</b>
IMMOBILIER D'ENTREPRISE.....	23
DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ.....	27
PROJETS TOURISTIQUES.....	29
DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE.....	34
<b>AEP ET ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>36</b>
ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	37
RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE DANS LE CADRE D'UNE GESTION PATRIMONIALE.....	40
ASSAINISSEMENT.....	42
PROGRAMME EXCEPTIONNEL AEP - ASSAINISSEMENT.....	45
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	47

# SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

## LOISIRS ET ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : terrains de sports, tennis, complexes sportifs, stade, gymnases...
- les constructions, rénovations (y compris thermique) de bâtiments communaux ou intercommunaux : mairies, sièges des services administratifs, salles polyvalentes, tiers lieux, bâtiments culturels, centres techniques, garages, gendarmerie, centres de secours,...
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal ou intercommunal

#### Sont exclus :

- les bâtiments faisant l'objet d'un règlement spécifique (écoles, logements, ateliers relais, derniers commerces...)
- les maisons de santé pluridisciplinaires
- l'équipement informatique et le renouvellement du matériel dans les bâtiments communaux existants
- les fourrières pour animaux

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2021 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	25%
entre 0,90 et 1,19	30%
Entre 1,20 et 1,39	35%
De 1,40 et au delà	40%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des équipements à vocation culturelle est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter l'utilisation de matériel scénique.

## BIBLIOTHÈQUES OU MÉDIATHÈQUES

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les créations ou aménagements de bibliothèques ou médiathèques (volet immobilier)

#### Sont exclus :

- le mobilier, l'informatisation et les petits travaux dans les bibliothèques éligibles au règlement spécifique mis en place par la MDL

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est fixé à 30 %.

Pour les bibliothèques de niveau 1, la DRAC apporte un financement à hauteur de 50 %.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le financement des bibliothèques ou médiathèques est soumis à l'avis de la Direction du Développement Éducatif et Culturel – MDL du Département. Des préconisations techniques pourront être faites pour faciliter les usages.

## ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- les constructions d'écoles publiques primaires ou les grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- les aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- la création ou la rénovation de cantine.

### Est exclu :

- le renouvellement du matériel

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 30 %. L'aide du Département est plafonnée à 300 000 €. Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection Académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Le financement départemental aux écoles sera conditionné à la participation de la collectivité ou de son délégataire au dispositif Agrilocal. Ainsi, lors de l'attribution de l'aide, la collectivité ou le délégataire devra :

- avoir créé un compte sur la plate-forme,
- avoir lancé au moins une consultation.



# STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

## MAÎTRISE DES DÉCHETS

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- la construction ou l'aménagement d'une ressourcerie, recyclerie,
- la création d'aires de broyage des déchets verts ou de biodéchets,
- l'acquisition de composteurs collectifs, de broyeurs et travaux connexes (matériel, génie civil dont plate-forme de broyage des déchets verts),
- l'aménagement de point d'apport volontaire des déchets ménagers avec conteneurs enterrés avec systèmes permettant la mise en œuvre de la tarification incitative,
- Surcoûts des équipements et des infrastructures liés à la mise en place de la tarification incitative (puces, lecteurs de puces...).

### BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers.

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 30 %. L'aide du département est plafonnée à 150 000 €.

## BOIS ÉNERGIE

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- la création de chaufferies bois,
- les équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage.

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Il est attendu une implication forte des collectivités dans le dimensionnement du projet et dans le suivi de son fonctionnement.

Ainsi le solde de l'aide départementale (à minima 25%) sera versé sous condition de la transmission d'un rapport de gestion de l'équipement pendant au moins une saison de chauffe et au plus tard avant le 30/10/2026. En cas d'écart entre l'étude prévisionnelle de dimensionnement et des résultats de mise en œuvre de plus de 20 % la subvention ne pourra être versée qu'à hauteur de 75 %.

## ARCHIVAGE

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- la réalisation du tri et des éliminations réglementaires
- la réalisation de l'analyse, du classement et du conditionnement des archives
- la réalisation d'un inventaire et d'un plan de localisation des archives
- la réalisation d'opérations de mises à jours citées préalablement

### Sont exclus :

- les opérations de numérisation, de restauration et de valorisation
- la construction ou l'aménagement d'un local à archives
- le temps de travail agents en cas de prestation en régie

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à :

- 50 % du coût de l'opération dans la limite d'un plafond d'aide de 5 000 € pour les collectivités de moins de 2 000 habitants,
- 30 % du coût de l'opération dans la limite d'un plafond d'aide de 3 000 € pour les collectivités de plus de 2 000 habitants.

# VOIRIE

## VOIRIE COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale ou intercommunale,
- les travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale ou intercommunale,
- les travaux d'aménagement de voiries de desserte externe des massifs forestiers dans le cadre du schéma départemental,
- les murs de soutènements directement liés à la voirie,
- l'amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux

Sont exclus :

- les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement.

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 40 % du montant H.T. des travaux

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lors de la préparation du contrat, chaque maître d'ouvrage établira une fiche action unique pour les trois ans du contrat avec répartition annuelle indicative. Les attributions se feront sur la base d'un dossier annuel et la somme correspondante viendra en déduction du montant prévu sur la fiche action pluriannuelle.

Lozère Ingénierie pourra accompagner les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

Pour chaque programme annuel de voirie, une tranche optionnelle peut être présentée à la demande initiale, ce qui permettra le cas échéant de mobiliser cette tranche optionnelle si le montant de la tranche ferme est réalisée à moindre coût.

### MODALITÉS DE VERSEMENT

Une avance de 50 % sera versée lors de la signature de la convention et le solde sur présentation de l'ensemble des justificatifs acquittés.

Pour le paiement du solde, les factures fournies doivent atteindre le montant minimum nécessaire pour que la subvention corresponde au taux de 40% même si la dépense votée initialement est plus importante.

Par contre, si ces factures n'atteignent pas ce montant minimum requis, la subvention sera versée à la baisse.

# CADRE DE VIE

# MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- les monuments historiques classés et inscrits publics,
- les édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), le petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer, monuments aux morts, ...

### SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics  
Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues. La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts  
Le taux de subvention maximum du Département est fixé à 40 % du HT.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, l'Unité Territoriale d'Architecture et du Patrimoine de la DRAC et la Direction du Développement Éducatif et Culturel du Département devront donner un avis favorable sur l'opération avant l'affectation de l'aide.



## AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les aménagements de villages : aires de jeux, places, rues, parkings, enfouissements des réseaux secs...,
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les ouvrages d'art sur la voirie communale,
- la Signalisation d'Information Locale (SIL).

#### Sont exclus :

- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL)
- le matériel roulant et de déneigement : tracto-pelle, camion, chasse-neige, étrave...
- les acquisitions pour réserves foncières
- les travaux sur les réseaux d'eaux pluviales
- les aménagements ou créations de cimetières
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
- le matériel de vidéosurveillance

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2021 de la collectivité dans les conditions suivantes :

<b>Effort Fiscal</b>	<b>Taux de Subvention</b>
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.



## MOBILITÉS DURABLES

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- la réalisation de pistes cyclables
- les aménagements et équipements visant à favoriser l'intermodalité des transports : pôles multimodaux, aires de covoiturage, parkings à vélo, équipements pour transports en commun...
- l'installation de bornes de recharge électrique pour véhicules légers ou vélos

#### Sont exclus :

- les acquisitions de véhicules et vélos électriques

### SUBVENTION

Le financement des mobilités durables ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut émarginer le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2021 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €.

# CRÉATION DE POINT D'EAU INCENDIE POUR LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE LES INCENDIES

## NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- l'aménagement d'une aire d'aspiration en bordure de plan d'eau ou cours d'eau
- l'aménagement d'un point d'eau artificiel comprenant le dispositif de réservé dédié (réserve à ciel ouvert, citerne souple ou rigide, ancien réservoir, ...) et le dispositif d'aspiration

### Sont exclus :

- les poteaux et bouches incendie raccordés au réseau d'eau potable

## BÉNÉFICIAIRES

Collectivités compétentes en matière de Défense Extérieure Contre les Incendies

## SUBVENTION

Le taux de subvention maximum est fixé à 50 %. L'aide du Département est plafonnée à 15 000 € par point d'eau incendie.

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Le point d'eau incendie doit être implanté sur une parcelle publique, réservé exclusivement à la défense extérieure contre les incendies (et à aucun autre usage) et avoir obtenu un avis favorable du SDIS 48.
- Un seul projet de création de point d'eau incendie par commune déléguée pourra être accompagné sur la durée des contrats territoriaux 2022-2025.
- Le versement de l'aide est conditionné à la réalisation d'une visite de réception par le SATEP.

# CONTRATS TERRITORIAUX

# HABITAT

## CRÉATION OU RÉHABILITATION LOURDE DE LOGEMENT

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition d'un bien immobilier pour la création ou la réhabilitation de logements locatifs,
- Construction de bâtiment dans le but d'aménagement de logements,
- Création de logements locatifs dans du bâti existant,
- Réhabilitation lourde de logements locatifs.

### Est exclu :

- Le mobilier

### BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

### SUBVENTION

Le financement de la création ou réhabilitation lourde de logement ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut émarginer le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

Le taux de subvention maximum est fixé à 40 %.

En cas de réalisation de logements pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, le taux de subvention maximum est fixé à 50 %.

La dépense éligible est plafonnée à 80 000 € HT par logement.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- L'acquisition et les travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 40 000 € HT par logement.
- Pour bénéficier de l'aide départementale, la collectivité s'engage à conserver un statut public au logement et la destination de logement locatif non touristique pour une durée de 10 ans.
- Pour la réalisation de logements pour l'accueil d'internes en médecine en stage et/ou en remplacement en Lozère ou de saisonniers ou pour l'accueil de nouveaux arrivants dans le cadre de logements-relais, une fois par an et ce durant les 5 premières années de mise en location, la collectivité devra communiquer au Département un état récapitulatif des locations accompagné de pièces justificatives afin d'en apprécier l'occupation et l'usage du logement accompagné.

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Des contrôles pourront être effectués : dans l'hypothèse d'un usage non conforme à la destination initiale du logement, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide départementale.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale. Dans ce cadre, elle tient notamment à disposition du Département un état récapitulatif des logements publics (classification et qualification du logement, occupation, ...)

### PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir le plan des ouvrages.

## AMÉLIORATION DES LOGEMENTS EXISTANTS

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Amélioration des logements publics existants,
- Travaux annexes participant à la valorisation et à l'attractivité du logement : aménagements extérieurs, création de garage, terrasse, jardins partagés, ...

#### Est exclu :

- Le mobilier

### BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

### SUBVENTIONS

Le taux de subvention maximum est fixé à 30 %. La dépense éligible est plafonnée à 40 000 € HT par logement.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Des contrôles pourront être effectués. Dans l'hypothèse d'un usage non conforme à la destination initiale du logement, le Département pourra demander le reversement de tout ou partie de l'aide départementale.
- La collectivité s'engage à participer aux dispositifs de collecte d'information des logements disponibles organisés dans le cadre des politiques publiques d'accueil de nouveaux arrivants et d'action en faveur de la démographie médicale. Dans ce cadre, elle tient notamment à disposition du Département un état récapitulatif des logements publics (classification et qualification du logement, occupation, ...)

### PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir le plan des ouvrages.

-



# DÉVELOPPEMENT AGRICULTURE ET TOURISME



## IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Dans le cadre de la loi Notre, la compétence immobilier d'entreprise est confiée aux collectivités (communes ou communautés de communes). Le Département peut être amené à cofinancer que dans le cadre des contrats territoriaux.

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, extension et modernisation de l'ensemble immobilier) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises.

Le financement de l'immobilier d'entreprise ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut émarger le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction. Les dépenses éligibles sur l'ensemble immobilier seront en lien avec l'activité professionnelle
- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Les bâtiments pourront accueillir toutes entreprises, à l'exclusion des services financiers, des banques et assurances, des professions libérales, des commerces de détail et de négoce, des bâtiments agricoles, des auto-entrepreneurs et services à la personne.
- Le simple déménagement d'une entreprise dans le périmètre départemental n'est pas subventionnable. Le projet ne pourra être subventionné que si le déménagement est en lien avec un projet de développement de l'entreprise ou suite à des contraintes réglementaires.

## I. SUBVENTION POUR LES BÂTIMENTS BLANCS

Le Département interviendra sous forme de subvention au taux de 20 % maximum avec un plafond fixé à 30 000 €. Le calcul de la dépense subventionnable, portera sur le déficit prévisionnel de l'opération (Coût de l'investissement – recettes escomptées (loyers) + investissement en cours d'exploitation sur la durée d'amortissement).

# CONTRATS TERRITORIAUX

Le loyer doit être compris dans le prix du marché. Le taux maximum d'aides publiques est de 80 % du déficit de l'opération.

## BÉNÉFICIAIRES

- EPCI

## II. SUBVENTION POUR LES ATELIERS RELAIS

Les règles du dispositif immobilier d'entreprise s'appliquent aux projets portés par des collectivités en crédit bail. Il sera exigé un protocole d'accord avec un dépôt de garantie pour couvrir les frais d'étude avant la livraison du bâtiment. A partir du début des travaux et de la signature du crédit-bail, une garantie de paiement de loyer ou de cautionnement de 2 ans minimum sera exigée.

## BÉNÉFICIAIRES

- EPCI sous réserve que l'entreprise bénéficiaire du crédit bail soit éligible aux conditions suivantes :
  - Les entreprises selon la définition européenne relevant de filières structurées ou à enjeu local
    - PE : Petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés
    - ME : Moyennes Entreprises : entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
    - GE : Grandes Entreprises : toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)
  - Associations éligibles si elles ont un agrément d'entreprise d'insertion ou d'entreprise adaptée
  - Les SCI, uniquement dans le cas où les SCI détenues majoritairement par l'entreprise ou son principal associé sont admissibles. Le montage légal est le suivant : la SCI donne en location le bien immobilier à la structure commerciale qui l'exploite.
  - Sont exclus : les services financiers, les banques et assurances, les professions libérales, les sociétés de commerce et de négoce hors B to B, les bâtiments agricoles, les auto-entrepreneurs, les services à la personne

## POUR LES PROJETS DE MOINS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

Le Département pourra intervenir en co-financement avec les communautés de communes (dans le cadre de la délégation de l'octroi de l'aide à l'immobilier). Le Département et la communauté de communes interviennent à parité, déduction faite d'autres aides et en

## CONTRATS TERRITORIAUX

respectant le taux maximum d'aides publiques selon le zonage AFR (cf. tableaux ci-dessous), en complément de l'autofinancement de la communauté de communes.

### POUR LES PROJETS DE PLUS DE 40 000 € (60 000 € POUR LES PROJETS AGROALIMENTAIRES)

La Région intervient de manière proportionnelle avec un taux d'intervention maximum complémentaire à l'intervention de l'EPCI. Ce taux s'applique au montant maximum d'aides publiques du projet, selon les principes de cofinancement suivants :

2018	2019	2020
Min 10 % EPCI + Département Max 90 % Région	Min 20 % EPCI + Département Max 80 % Région	Min 30 % EPCI + Département Max 70 % Région

La communauté de communes et le Département participent à parité sur le taux défini (soit 5 % en 2018 ; 10 % en 2019 et 15 % en 2020).

L'aide du Département est plafonnée à 60 000 €. Pour les sociétés de négoce en B to B, le plafond est fixé à 15 000 €.

Lorsque le montant maximum de la subvention départementale est atteint, l'EPCI peut financer au-delà de la règle de parité.

Seuls les projets retenus par la Région seront financés par le Département et la communauté de communes. Dans le cas d'un projet global, comprenant des investissements productifs et immobiliers, dans la mesure où la Région attribue une subvention au plafond pour les investissements productifs, le Département et la communauté pourront intervenir, sans intervention de la Région, sur les dépenses relatives à l'immobilier dans la limite de 20 % en 2019 (soit 10 % chacun) et 30 % en 2020 (soit 15 % chacun) de l'aide mobilisable selon le cadre ou le TMAP applicable.

Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin de considérer un plan de financement intégrant toutes les interventions de l'EPCI (mise à disposition du foncier ou rabais sur le prix initial, intervention sur la dépense de voirie, de réseaux ou autres dépenses directes, participation au capital ou exonérations fiscales). Ces modalités de participation de l'EPCI pourront être valorisées en contrepartie de la part du Département en accord avec le Département et selon les prix du marché.

### TABLEAU DE TAUX MAXIMUM D'AIDES PUBLIQUES

#### Zonage Aide à Finalité Régionale issu du décret 02/07/2014

Entreprises		Régimes d'aides
Aides en Zone AFR	GE <sup>1</sup>	10%
	ME	20%
	PE	30%

**1GE** : Grande Entreprise

**ME** : Moyenne Entreprise

**PE** : Petite Entreprise

## CONTRATS TERRITORIAUX

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

LISTE DES COMMUNES EN ZONAGE AFR (2014-2020) : 48002 Albaret-Sainte-Marie ; 48005 Antrenas ; 48008 Arzenc-de-Randon ; 48009 Aumont-Aubrac ; 48013 Badaroux ; 48016 Balsièges ; 48017 Banassac ; 48018 Barjac ; 48021 La Bastide-Puylaurent ; 48022 Bédouès ; 48025 Les Bessons ; 48030 Brenoux ; 48032 Le Buisson ; 48034 La Canourgue ; 48039 Chanac ; 48042 Chastel-Nouvel ; 48043 Châteauneuf-de-Randon ; 48045 Chaudeyrac ; 48047 La Chaze-de-Peyre ; 48049 Chirac ; 48050 Cocurès ; 48055 Cultures ; 48056 Esclanèdes ; 48061 Florac ; 48066 Fraissinet-de-Lozère ; 48075 Ispagnac ; 48080 Langogne ; 48086 Luc ; 48090 Le Malzieu-Ville ; 48092 Marvejols ; 48094 Le Massegros ; 48095 Mende ; 48099 Le Monastier-Pin-Moriès ; 48121 Prunières ; 48125 Le Recoux ; 48127 Rieutort-de-Randon ; 48128 Rimeize ; 48129 Rocles ; 48132 Saint-Alban-sur-Limagnole ; 48137 Saint-Bauzile ; 48138 Saint-Bonnet-de-Chirac ; 48140 Saint-Chély-d'Apcher ; 48142 Sainte-Colombe-de-Peyre ; 48150 Saint-Flour-de-Mercoire ; 48156 Saint-Germain-du-Teil ; 48181 Saint-Saturnin ; 48183 Saint-Sauveur-de-Peyre ; 48185 Les Salelles ; 48191 La Tieule.

### **Hors zonage Aides à Finalité Régionales - Régime cadre exempté**

Entreprises		Régimes d'aides
Aides PME	GE	0%
	ME	10%
	PE	20%

Ce taux peut-être porté à 40 % pour les entreprises agroalimentaires.

### PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- comptes administratifs des deux derniers exercices budgétaires ;
- toutes autres pièces nécessaires pour justifier aux conditions du règlement



## DERNIER COMMERCE DE PROXIMITÉ

Cette aide est destinée à soutenir l'initiative publique pour maintenir la vie économique locale en milieu rural en maintenant un dernier commerce ou en créant un. Le projet doit permettre de maintenir une offre de besoin de première nécessité.

### BÉNÉFICIAIRES

- Communes
- EPCI

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment et son aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Achat du terrain dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles du projet concerné
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Aménagement paysager
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)
- Les activités de débit de boissons sont éligibles lorsqu'elles viennent en complément d'une autre activité répondant à un besoin de première nécessité (moins de 50 % du Chiffre d'Affaires prévisionnel).

### SUBVENTION

Le financement « Dernier commerce de proximité » ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée à laquelle peut émarger le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

Le Département apportera une subvention avec un taux maximum d'intervention de 20 % des dépenses éligibles et avec un plafond de 50 000 €. Le taux maximum d'aide publiques est de 80 %.

# CONTRATS TERRITORIAUX

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

Versement sur présentation des justificatifs.

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- délibération autorisant l'exécutif à solliciter un financement
- analyse économique sur la concurrence + viabilité économique
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- accord bancaire,
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;

## CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Circulaire du 3 novembre 2016 sur l'intervention économique des départements (article L1511.3 du CGCT)
- Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) Article 94
- Règlement régional Pass'commerce de proximité
- Code général des collectivités territoriales
- Règlement général d'investissement du Conseil départemental

## PROJETS TOURISTIQUES

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif doivent démontrer leur conformité quant à l'application des règles des aides d'État au sens des règlements européens en vigueur.

En l'absence d'argumentation au titre du cadre « Service d'Intérêt Économique Général », il est nécessaire de justifier les points suivants dans le sens de la communication de la Commission Européenne du 19 mai 2016 relative à la notion d'« aides d'État » :

- services ayant une activité locale
- petite taille, pas exportation
- pas d'attraction de clients provenant de l'UE (ou moins de 30% selon les jurisprudences)
- pas de concurrent UE sur place et peu de chance qu'ils s'implantent
- pas d'effet sur les échanges intra-UE
- pas d'obstacle à l'implantation d'opérateurs

### I. LES VILLAGES DE VACANCES

#### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

##### A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

##### B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.



## BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

## II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
  - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
  - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).
- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

### SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
  - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
  - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
  - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantée dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en termes d'aménagements paysagers
- être implantée à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

## III. HEBERGEMENTS TOURISTIQUES

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Gîtes ruraux :
  - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés ou équivalent.
  - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
  - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...).
- Gîtes d'étapes et gîtes de groupes :
  - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 épis, clés ou équivalent.
  - La création, la rénovation et l'extension sont éligibles ainsi que les aménagements extérieurs. Toutefois, les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale (Pour les projets de création et d'extension, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...) afin qu'il puisse apporter des conseils visant à assurer la qualité architecturale et l'intégration paysagère du projet).
  - Les équipements de loisirs adossés à un hébergement touristique seront éligibles, en vue de diversifier les prestations de services pour atteindre un niveau de qualité supérieur, mais, sans obligation de montée en gamme (exemples : accueil pour les ânes, piscine, spa, abris pour moto...).
- Construction neuve de gîte, de gîte d'étape
  - Tout projet de création, en vue d'atteindre au minimum 4 étoiles, épis ou équivalent.
  - La construction devra être labellisée « Tourisme et handicap » et « Ecolabel ».
  - Les opérations devront être intégrées à l'environnement et/ou de qualité architecturale, le CAUE devra être consulté avant tout dépôt de dossiers d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux...).
- Hôtellerie de plein air :
  - Tout projet de création, réhabilitation, modernisation d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 2 étoiles.
  - La création, la rénovation globale, y compris la signalétique et les aménagements paysagers extérieurs,
  - Les HLL sont éligibles si elles sont intégrées au paysage et si elles utilisent des matériaux en bois.

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Hébergements insolites
  - Tout projet de création d'une structure labellisée, en vue d'atteindre au minimum 3 épis, clés.
- Travaux de rénovation énergétique
  - Les études et les frais de conseil sont éligibles pour la réalisation d'un audit énergétique permettant de choisir les travaux de rénovation énergétique les plus adaptés pour un bâtiment.
  - Les travaux seront éligibles si le gain énergétique garanti par les rénovations réalisées est de 25% au minimum, sans obligation de montée en gamme .
  - Pour garantir l'atteinte des 25% de gain énergétique :  
Avant travaux : un audit énergétique devra être réalisé, comprenant une évaluation énergétique avant travaux avec des propositions pertinentes, concrètes et chiffrées concernant les travaux d'amélioration énergétique à réaliser.  
Après travaux : une évaluation énergétique après travaux pour assurer que les travaux engagés ont permis de réaliser un gain énergétique de 25 %.

### Sont exclus :

- les investissements mobiliers « déplaçables »,
- l'auto construction : est exclue la main d'œuvre. Les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles (exemples : peinture, plâtre, ciment, carrelage, plomberie...),
- le matériel d'occasion,
- les mobil-homes, bungalows
- les seules mises aux normes (accessibilité, incendie, sécurité, assainissement) et les entretiens courants

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- viabilité du projet : plan d'actions et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes.
- maintien de l'activité touristique et engagement dans cette démarche qualité pour une durée minimale de 7 ans à compter de la date de décision d'octroi de l'aide (dans la perspective où l'infrastructure subventionnée ferait l'objet d'une revente, la subvention départementale accordée en faveur du projet devra être remboursée),
- ouverture de la structure minimale de 4 mois sur l'année pour les campings
- ouverture de la structure minimale de 6 mois d'avril à octobre pour les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, gîtes de groupes et hébergements insolites,
- les porteurs de projet devront s'engager à assurer l'accueil des touristes et préciser aux financeurs les modalités d'accueil envisagées (gestion directe / indirecte, personne en charge de l'accueil...),
- le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à respecter les conditions fixées par le label auquel il sera affilié,
- l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité devra être fournie.

### SUBVENTION

- 10 %

## CONTRATS TERRITORIAUX

- sous réserve d'une analyse du contexte concurrentiel local – intervention en cas de carence de l'initiative privée

### IV. AUTRES PROJETS

#### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Aménagement d'aires de loisirs (aménagement autour d'un lac par exemple)
- Autres projets touristiques publics

#### SUBVENTION

- 30 %

## DIVERSIFICATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE

### NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immobiliers permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés notamment à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.
- Les projets financés au titre de ce dispositif ne doivent pas être éligibles au règlement de l'immobilier d'entreprises.

### BÉNÉFICIAIRES

- Toutes les collectivités

### SUBVENTION

- Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.
- Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région dans la limite des plafonds réglementaires liés au type d'opération.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ATTRIBUTION

Investissements matériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.

- délibération du maître d'ouvrage décidant la mise en œuvre de l'opération et sollicitant le financement
- devis descriptifs et estimatifs des travaux
- plans de financement de l'opération faisant apparaître les autres subventions sollicitées ou obtenues

### CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Régime n°SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans le secteur agricole.
- Régime n°SA 39677 "aide aux actions promotion des produits agricoles.

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Régime n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et au aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 40670 « aide au démarrage pour les groupements et organisations de producteurs dans le secteur agricole pour la période 2015-2020.
- Régime n°SA 41652 relatif aux aides en faveur de participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité.
- Régime n°SA 41135 "aide au Programme National de Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
- Régime n°SA 40321 "aide au secteur de l'élevage pour la période 2015-2020".
- Régime n°SA 43783 "aide aux service de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales".
- Régime n°SA 39618 relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire.
- Convention entre la Région et le Département de la Lozère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée à Mende le 01/07/2017.

# AEP ET ASSAINISSEMENT

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- les études (schéma, diagnostic, études réglementaires),
- les travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion) ,
- la mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, acquisitions, travaux de protection, servitudes),
- les travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée,
- la desserte publique d'UDI collectives privée.

### Sont exclus :

- les extensions de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements...) et des UDI privées unifamiliales,
- la défense extérieure contre les incendies,
- les branchements particuliers (y compris la part publique des branchements),

### BÉNÉFICIAIRES

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction du prix du service définissant un taux de base et de la nature des investissements selon les conditions décrites ci-après.

Prix du service d'eau potable HT et hors redevance par m <sup>3</sup> (sur une base de 120 m <sup>3</sup> )	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%



## CONTRATS TERRITORIAUX

Nature des investissements	Taux maximum
<b>Études</b> (schéma, diagnostic, études réglementaires)	Taux de base
<b>Mise en place d'outils de gestion</b> : compteurs, télésurveillance, télégestion	Taux de base
<b>Mise en place des périmètres de protection</b> : procédures administratives et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI)	Taux de base
<b>Mise en place des périmètres de protection</b> : travaux de protection	Taux de base
<b>Opérations répondant aux enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP</b> : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute)	Taux de base
<b>Desserte publique AEP d'UDI collectives privées</b> (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité) : raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)	Taux de base - 20 points

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des études, de mise en place de traitements d'eau potable, de compteurs et des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier

## CONTRATS TERRITORIAUX

- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente. A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service, il sera pris en considération le prix sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif.



## RENOUVELLEMENT DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE DANS LE CADRE D'UNE GESTION PATRIMONIALE

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- le renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes uniquement programmé dans le cadre d'une gestion patrimoniale avec assistance technique du SATEP et sur une unité de distribution indépendante considérée comme déficitaire dans le cadre d'un schéma directeur ou d'une étude diagnostic

#### Sont exclus :

- les branchements particuliers (y compris la part publique des branchements),
- le renouvellement de réseau d'opportunité,
- les déplacements de conduite du domaine privé au domaine public, sans autre problématique associée,
- les travaux de réparation de fuites ponctuelles.

### BÉNÉFICIAIRES

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au prorata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au prorata des besoins ruraux)

### SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction du prix du service selon les conditions décrites ci-après.

Prix du service d'eau potable HT et hors redevance par m <sup>3</sup> (sur une base de 120 m <sup>3</sup> )	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- La collectivité dispose du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable tel que mentionné à l'article D2224-5-1 du CGCT (atteinte d'un minimum de 40 points concernant l'évaluation de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable évalué sur 120 points)
- Dans le cadre de sa mission d'assistance technique, le SATEP recense à partir des données patrimoniales (caractéristiques des réseaux, interventions, ...), et de l'analyse de l'état fonctionnel (consommations, pressions, qualité de l'eau, temps de séjour, ...) les réseaux d'eau potable à renouveler et accompagne les collectivités dans la définition de leur projet.
- Seuls les renouvellements de réseaux et d'ouvrages annexes recensés par le SATEP dans le cadre de sa mission de gestion patrimoniale sont éligibles au présent dispositif.
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.

## ASSAINISSEMENT

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
- Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
- Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ;
- Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'un SPANC opérationnel et d'un zonage d'assainissement effectif ;
- Réhabilitation groupée d'ANC prioritaires sous l'égide d'un SPANC
- Équipements de réception des graisses et matières de vidange dans le cadre d'un plan de prévention et de gestion des déchets d'échelle à minima départementale.

○

#### Sont exclus :

- Réseaux de collecte et systèmes de traitement des eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Branchements particuliers (y compris la part publique des branchements)
- Création d'un assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC

### SUBVENTION

#### I. POUR LES COLLECTIVITÉS RURALES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes rurales
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)
- EPCI urbains pour la part des projets concernant les communes rurales (au pro-rata des besoins ruraux)

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction du prix du service définissant un taux de base et de la nature des investissements selon les conditions décrites ci-après.

Prix du service de assainissement HT et hors redevance par m <sup>3</sup> (sur une base de 120 m <sup>3</sup> )	Taux de base
≥ 1,25 €	40%
0,80 € - 1,25 €	20%
< 0,80 €	0%

## CONTRATS TERRITORIAUX

Nature des investissements	Taux maximum
<b>Études</b> (schéma, diagnostic, études réglementaires)	Taux de base
<b>Mise en place d'outils de gestion</b> : compteurs, télésurveillance, télégestion	Taux de base
<b>Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans les priorités d'un contrat de rivière</b>	Taux de base
<b>Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant partie ni d'un programme de travaux relevant des Directives ERU et DCE, ni d'un PAOT, ni des priorités d'un contrat de rivière</b>	Taux de base – 10 points
<b>Équipement d'auto-surveillance</b> (systèmes d'assainissement supérieurs à 200 EH) des stations et des réseaux	Taux de base
<b>Dispositif de réception et de retraitement des matières de vidange et des graisses</b>	Taux de base
<b>Dispositif d'hygiénisation des boues d'épuration</b>	Taux de base
<b>Réhabilitation des assainissements non collectifs</b> impactant la salubrité et le milieu naturel dans le cadre d'opérations groupées prioritaires mises en œuvre par un service intercommunal d'assainissement Conditions : zonage approuvé, contrôles périodiques SPANC effectifs Opérations sous maîtrise d'ouvrage du SPANC Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif	Aide à 30 %

## II. POUR LES COLLECTIVITES URBAINES

Les bénéficiaires possibles sont :

- Communes urbaines
- EPCI urbains
- EPCI ruraux pour la part des projets concernant les communes urbaines (au pro-rata des besoins urbains)

Nature des investissements	Taux maximum
<b>Dispositif de réception et de retraitement des matières de vidange, des graisses</b> (selon le plan de prévention et de gestion des déchets) <b>et boues</b>	Taux d'aide de 40%

## CONTRATS TERRITORIAUX

### MODALITÉS D'ATTRIBUTION (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES ET PROGRAMME EXCEPTIONNEL)

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES, COMMUNES RURALES)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Pour des opérations de création ou de réhabilitation de système d'assainissement : la dépense éligible est plafonnée à 3 000 € / EH
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 1 000 €HT minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement du maître d'ouvrage demandeur (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Pour la création des systèmes épuratoires d'une capacité de moins de 200 EH, il est demandé un avis du SPANC sur le périmètre de collecte
- Dépense minimum éligible : 25 000 € HT à l'exception des études, de dispositifs d'autosurveillance ou de métrologie et des travaux en régie. Cette condition est appréciée globalement pour l'AEP et l'assainissement en cas d'opération globale scindée en deux dossiers de financement.
- Les travaux en régie sont éligibles. Dépense retenue : fournitures et location de matériel. Le temps de travail de l'agent n'est pas éligible.
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente. A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif.



## PROGRAMME EXCEPTIONNEL AEP - ASSAINISSEMENT

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

#### >>> EAU POTABLE :

Opérations s'inscrivant dans le Programme exceptionnel AEP (opérations structurantes de sécurisation de la ressource en eau potable issues du Schéma Départemental AEP) selon la délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014 et extension par délibération du 9 février 2018.

#### >>> ASSAINISSEMENT :

Opérations s'inscrivant dans le programme exceptionnel Assainissement (opérations de requalification de systèmes d'assainissement collectif à fort enjeu milieu et non conformités ERU) selon délibération initiale du Département en date du 17 décembre 2010 avec reconduction sur la période 2014-2020 par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 juin 2014.

### BÉNÉFICIAIRES

Structures porteuses des projets listés dans les stratégies départementales citées ci-dessus.

### SUBVENTION POUR LES MAÎTRES D'OUVRAGE

Le financement dans le cadre du programme exceptionnel ne sera pas imputé sur l'enveloppe territorialisée auquel peut émarger le maître d'ouvrage mais sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED).

#### >>> EAU POTABLE

Programme exceptionnel de travaux de sécurisation de la ressource d'eau potable : taux maximum d'intervention à 30 % (dans la limite d'un taux maximum d'aides publiques à 80%).

#### >>> ASSAINISSEMENT

Réhabilitation ou création de système d'assainissement collectif identifiés dans le Programme exceptionnel Assainissement :

- taux maximum d'intervention à 30 %
- dépense éligible plafonnée à 3 000 € /EH.



# CONTRATS TERRITORIAUX

## MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'attribution de la subvention par la Commission Permanente se fait sur présentation du marché ou de la lettre de commande signés (avec bilan financier et plan de financement définitifs), et de la prise en compte des éventuelles réserves. La décision d'affectation en commission permanente devra se faire sur la base du marché de travaux ou, à titre dérogatoire, sur la base du projet dès lors qu'il y aura nécessité d'engagement concomitant de l'opération avec d'autres cofinanceurs.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- En AEP et en assainissement, les branchements particuliers sont exclus de la dépense subventionnable (création ou renouvellement).



## GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

### NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et travaux de restauration des cours d'eau

Sont exclues :

les techniques minérales de restauration de berges

### BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant ; intercommunalités en cas de carence de structure de bassin versant

### SUBVENTION

Le financement de la gestion intégrée des cours d'eau ne sera pas imputé sur les enveloppes territorialisées auxquelles peut émarginer le maître d'ouvrage. Il sera financé au titre du Fonds de Réserve pour les projets d'Envergure Départementale (FRED) dans le cadre d'appels à projet.

Aides apportées par le Département, en complément éventuel des financements apportés par l'Agence de l'eau et la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion, y compris maîtrise d'œuvre assurée en régie	10 % maximum + bonification de 10 % de la subvention au titre de la maîtrise d'œuvre interne à la structure de gestion assurée par le technicien de rivière
Travaux découlant d'un programme de mesure de labellisation ou autre valorisation qualitative des rivières	
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.

# CONTRATS TERRITORIAUX

## **Pour le suivi de la démarche et pour vous accompagner :**

Direction Adjointe de l'Ingénierie et des Contrats Territoriaux

Point d'entrée Collectivités

04 66 49 95 07

[collectivites@lozere.fr](mailto:collectivites@lozere.fr)

